



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-380

Ottawa, le 17 octobre 2007

629112 Saskatchewan Ltd.
Saskatoon (Saskatchewan)

Demande 2007-0928-0, reçue le 20 juin 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-97
28 août 2007

CFQC-FM Saskatchewan – renouvellement de licence

1. Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFQC-FM, du 1^{er} décembre 2007¹ au 31 août 2014.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 1999-137, à l'exception de la condition de licence n° 5, ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
4. Dans la décision 2000-763, le Conseil approuvait des demandes de la titulaire visant à acquérir de Forvest Broadcasting Corporation l'actif de CFQC-FM et CJWW Saskatoon. Le Conseil note que la titulaire indique qu'elle compte réaliser l'ensemble des avantages proposés dans la décision 2000-763 au plus tard le 31 août 2007. Le Conseil rappelle à la titulaire que les détails de ces dépenses en matières d'avantages doivent figurer dans les rapports annuels des stations pour 2007.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-271, le 1^{er} août 2007

¹ Dans la décision de radiodiffusion 2007-271, le Conseil a renouvelé par voie administrative la licence de CFQC-FM, du 1^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007.

- *Acquisition d'actifs de CJWW et CFQC-FM*, décision CRTC 2000-763, le 21 décembre 2000
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, le 24 août 1999

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-380

Conditions de licence et encouragement

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception de la condition de licence n° 5.
2.
 - a) La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public de radiodiffusion 2006-158), compte tenu des modifications successives.
 - b) La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au titre du DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION.
 - c) L'excédent de la contribution annuelle de base doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.

Les montants exigibles relatifs à la condition de licence à l'égard des projets au titre du DCC peuvent être déduits des montants exigibles en vertu de la nouvelle contribution de base au titre du DCC.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

Encouragement

Équité en matière d'emploi

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.